DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1971

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(71/282/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu les lettres respectivement du 18 mai 1971, du 1er juillet 1971 et du 28 juin 1971 par lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont demandé l'autorisation de différer le relèvement des droits inscrits dans leur tarif douanier et applicables aux tabacs fabriqués des sous-positions 24.02 A, B, C et D,

considérant que les États du Benelux devraient appliquer intégralement, depuis le 1er juillet 1968, pour les tabacs fabriqués en provenance des pays tiers les droits du tarif douanier commun, conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 26 juillet 1966 (1) ;

considérant que la mise en application des droits du tarif douanier commun, même diminués, à partir du 1er janvier 1972, au niveau définitif consenti à l'issue des dernières négociations au sein du GATT, aurait pour effet, compte tenu du système fiscal en vigueur dans les États du Benelux, d'augmenter considérablement la charge fiscale globale sur lesdits tabacs fabriqués en provenance de pays tiers et de provoquer en conséquence une hausse très sensible du prix de vente aux consommateurs ; que les importations de tabacs fabriqués en provenance de pays tiers dans les États du Benelux seraient ainsi entravées ;

considérant que les effets susmentionnés ne peuvent être évités par une diminution générale du taux des accises sur les produits en question eu égard, notamment, aux importantes répercussions qui en résulteraient pour les recettes budgétaires ;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que les États du Benelux doivent faire face à des difficultés particulières ; qu'il est à prévoir que ces difficultés pourront être atténuées, voire même eliminées, lors de l'harmonisation des fiscalités internes concernant les tabacs fabriqués ; que, à ce sujet, une proposition de directive relative aux impôts frappant la consommation de tabacs fabriqués, autres que les taxes sur le chiffre d'affaires est présentement en cours d'examen au sein du Conseil ; qu'il ressort de cette proposition que l'impôt de consommation devrait être perçu sur la base du prix de vente au détail, droit de douane compris, système justement en vigueur dans les États du Benelux ; que, dans le cas où ladite harmonisation se réaliserait dans les conditions indiquées, il est probable que le Conseil serait conduit à modifier sensiblement les droits du tarif douanier commun applicables aux produits en question ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; que, en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation, accordée au titre de l'article 26, au 30 juin 1972 ;

considérant que, vu la nature des difficultés rencontrées par les États membres en cause, il importe de limiter l'objet de la présente décision aux produits importés des pays tiers dans lesdits États membres en vue d'y être mis à la consommation ;

considérant que les importations relatives aux tabacs fabriqués visées par la présente décision ainsi que les importations pouvant être effectuées dans le cadre d'autres autorisations ne représentent pas pour le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas plus de 5 % de la valeur de leurs importations en provenance des pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

(1) JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2971/66.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1er juillet 1971 et jusqu'au 30 juin 1972, le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à différer tout relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, pour les tabacs fabriqués, des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D, importés de pays tiers dans lesdits États membres en vue d'y être mis à la consommation.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI